



PREFET DU CALVADOS

PREFETE DE L'ORNE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant l'effacement des seuils des anciennes centrales hydroélectriques de la Fouillerie et du Bateau ainsi que de l'ancien moulin de Danet situés sur le cours de l'Orne, respectivement sur le territoire des communes de LE MESNIL-VILLEMENT (14), MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE (61) et RAPILLY (14)

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013 ;

VU la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande présentée le 02 décembre 2015 par M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux d'effacement de seuils des anciennes centrales hydroélectriques de la Fouillerie et du Bateau ainsi que de l'ancien moulin de Danet situés sur le cours de l'Orne, respectivement sur le territoire des communes de LE MESNIL-VILLEMENT, MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE et RAPILLY ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique du 07 décembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E Orne - Moyenne du 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature du 12 février 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 janvier 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 11 et 15 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 avril et le 13 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LE MESNIL-VILLEMENT dans le cadre de l'enquête publique le 11 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 juin 2016 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ;

Considérant que le projet prend en compte le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et est de nature à contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2027 pour la masse d'eau n° FRHR299b « L'Orne du confluent de la Baize au confluent du Noireau » ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE de l'Orne Moyenne ;

Considérant que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'elle a élaboré un programme d'effacement de seuils en rivière en réponse aux obligations réglementaires induites par le classement de l'Orne sur la section concernée dans la liste des cours d'eau prévue au 2° de l'article L214-17, pour la restauration des continuités piscicole et sédimentaire ;

Considérant que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados a donc une raison impérative de restauration de continuité écologique et donc que les travaux sont, par nature, d'intérêt public ;

Considérant que l'évitement des travaux n'est pas, au cas présent, une solution envisageable, et qu'il n'y a donc pas d'autres solutions plus satisfaisantes que l'effacement ;

Considérant que sur les trois projets d'effacement de seuils en rivière, seul l'effacement du seuil de la Fouillerie est susceptible d'avoir un impact sur l'espèce protégée *Leersia oryzoides*, par ailleurs présente sur d'autres sites en bordure de l'Orne et de ses affluents ;

Considérant qu'il est mis en œuvre des mesures de réduction et de compensation appropriées et dimensionnées à l'impact subi par cette espèce ;

Considérant que les travaux sont encadrés par une mission d'expertise écologique et que les parcelles de réimplantation de la *Leersia oryzoides* seront suivies sur le long terme afin de s'assurer de l'efficacité des mesures ;

Considérant qu'après avoir mis en balance l'intérêt public de l'opération projetée et l'intérêt de la sauvegarde de cette espèce, le projet revêt une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que, dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Leersia oryzoides*, dès lors que sont mises en œuvre les mesures de déplacement des pieds de l'espèce considérée sur des terrains de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

Considérant que le projet d'effacement de seuils sur l'Orne est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune réserve sur le projet d'arrêté d'autorisation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados, représentée par son président, M. Christian GRIGY, sise 3 rue de Bruxelles, 14 120 MONDEVILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'effacement des seuils des anciennes centrales hydroélectriques de la Fouillerie et du Bateau ainsi que de l'ancien moulin de Danet tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation des travaux

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur le cours de la rivière Orne sur les communes et aux lieux-dits suivants :

Travaux	Communes	Lieu-dit
Effacement du seuil de l'ancienne centrale hydroélectrique du Bateau	LE MESNIL-VILLEMENT / MENIL-HUBERT-SUR-ORNE	Le Bateau
Effacement du seuil de l'ancienne centrale hydroélectrique de la Fouillerie	LE MESNIL-VILLEMENT / SAINT PHILBERT-SUR-ORNE	La Fouillerie
Effacement du seuil de l'ancien moulin de Danet	RAPILLY/LES-ILES-BARDEL/SAINT PHILBERT-SUR-ORNE	Confluence des rivières Orne et Baize

Les travaux concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Nature de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	- Mise en place d'un batardeau busé en travers de l'Orne et de la Baize sur les sites du Bateau et de Danet en phase de travaux - Resserrement du lit mineur sur les sites de la Fouillerie et de Danet	AUTORISATION	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	- Remaniement du lit de l'Orne et reconstitution de berge sur un total 150 ml sur le site du Bateau - Remaniement du lit de l'Orne sur 135 ml et modification du tracé d'un affluent sur 52 ml sur le site de La Fouillerie - Remaniement du lit de l'Orne sur 155 ml et du lit de la Baize sur 35 ml sur le site du moulin de Danet	AUTORISATION	-
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m	- Mise en place d'un batardeau busé de 8 m de long en travers du lit de l'Orne en phase de travaux sur le site du Bateau - Mise en place d'un batardeau busé de 10 m de long en travers du lit de la Baize en phase de travaux sur le site du moulin de Danet	DÉCLARATION	Arrêté modifié du 13/02/2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	- Enrochement du pied de la berge rive droite de l'Orne sur 60 ml sur le site de La Fouillerie - Enrochement du pied de la berge rive droite de la Baize sur 60 ml sur le site du moulin de Danet	DÉCLARATION	Arrêté modifié du 13/02/2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement	Curage du canal d'amenée des eaux à l'ancienne centrale hydroélectrique de la Fouillerie Le volume de sédiment extrait est	DÉCLARATION	Arrêté du 30/05/2008

	réalisé par le propriétaire riverain, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure à 2 000 m ³ et la teneur des sédiments extraits étant inférieure au niveau S1 de référence	égal à 432 m ³ et la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau S1 de référence		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Réalisation de pistes de chantier provisoires en prairies en lit majeur de l'Orne en rive droite et en rive gauche sur les sites de La Fouillerie et du moulin de Danet sur une superficie totale de 0,25 ha	DÉCLARATION	-

Article 4 : Description des travaux autorisés

I - Site du Bateau

- Suppression de l'ensemble des éléments constitutifs du seuil présent dans le lit mineur de l'Orne (seuil, vannages, passe à poissons, passerelle)
 - Comblement du canal usinier de l'ancienne centrale hydroélectrique
 - Remaniement du lit du cours d'eau sur 120 ml depuis la passerelle existante en amont jusqu'aux anciens bâtiments industriels en aval
 - Création d'une zone de radier dans le lit mineur de l'Orne à la cote moyenne de 47,30 m IGN69 au droit des anciens bâtiment industriels
 - Restauration du profil de la berge en rive gauche de l'Orne au droit des anciens bâtiments industriels
- La restauration de berge est réalisée conformément au plan de projet figurant en page 46 du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

L'ensemble des interventions ci-dessus est réalisé après la mise hors d'eau de la moitié du lit mineur de l'Orne par un batardeau.

Le batardeau est réalisé en matériaux argilo-graveleux posés sur un géotextile. La continuité hydraulique de l'Orne pendant la phase de chantier est assurée par la pose, dans le batardeau, de 10 buses de 800 mm de diamètre et de 8 m de long permettant le passage d'un débit total de 12 à 13 m³/s.

- Suppression du seuil résiduel situé à 500 m en amont du seuil. La suppression du seuil est réalisée sur les 2/3 de sa longueur à partir de la rive gauche de l'Orne.
 - Création de 2 pistes provisoires d'accès des engins aux zones de chantiers
- Les pistes sont implantées conformément aux localisations précisées sur la figure 113 de la page 137 du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

II - Site de la Fouillerie

- Curage et comblement du canal d'amenée des eaux à l'ancienne usine hydroélectrique
- Le comblement est assuré à la cote moyenne de 53,50 m IGN69 au moyen de matériaux concassés de type GNT 0/200 issus de la déconstruction des bâtiments abritant l'ancienne centrale hydroélectrique et de matériaux de complément de carrière.

Les matériaux de déconstruction réutilisés doivent être exempts de toute pollution.

Les matériaux présentant des traces de pollution sont évacués en filière d'élimination adaptée.

Le comblement du canal est finalisé par la mise en place d'un géotextile anti-fouisseur et d'un géotextile coco puis apport de matériaux terreux recouvert de terre végétale sur 1,50 m d'épaisseur.

L'opération est réalisée après isolement du canal par la mise en place d'un batardeau en entrée.

Les eaux du ruisseau se jetant dans le canal sont renvoyées à l'Orne par un pompage d'une capacité de 75 à 80 m³/h.

Les matériaux de curage sont évacués hors du site en décharge agréée.

Le comblement du canal est réalisé conformément au plan de projet figurant en page 74 (coupe BB') du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

- Suppression de l'ensemble des éléments constitutifs du seuil présent dans le lit mineur de l'Orne (seuil et passe à poissons).

Les travaux débutent par la destruction du 1/3 amont du seuil depuis une piste d'accès implantée à l'aval immédiat de l'ouvrage réalisée à partir de la rive gauche. Ils s'achèvent par la destruction des 2/3 aval du seuil depuis une piste d'accès implantée à l'amont immédiat de l'ouvrage réalisée à partir de la rive droite.

- Remaniement du lit de l'Orne sur 135 ml depuis la tête amont jusqu'à la tête aval de l'ouvrage
- Création d'une zone de radier sur 50 ml dans le lit mineur de l'Orne au droit des anciens vannages du seuil.

- Reprise de la berge de l'Orne sur 55 ml en rive droite dans la zone de comblement du canal d'amenée des eaux à l'ancienne usine hydroélectrique

La reprise de berge est réalisée avec les matériaux issus de la démolition du seuil.

Un cordon de terre limoneuse est constitué afin d'assurer l'étanchéité future au niveau des sols de l'ancien canal d'amenée des eaux à l'ancienne usine hydroélectrique.

La partie basse de la berge reconstituée est protégée sur 4 m depuis le pied de berge par un cordon de blocs de 100/200 mm.

Le sommet de berge est recouvert d'un géotextile de séparation entre la grave concassée et la couche de sol fin afin d'éviter le départ des matériaux fins vers les matériaux concassés.

La reprise de berge est réalisée conformément au plan de projet figurant en page 74 (coupe AA') du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

- Prolongement jusqu'au lit de l'Orne du ruisseau se jetant avant travaux dans le canal d'amenée des eaux à l'ancienne usine hydroélectrique

Le prolongement est réalisé par la création d'un nouveau lit sur 52 ml dont la pente est de l'ordre de 1 %.

La franchissabilité du nouveau lit est assurée par une buse de 600 mm de diamètre et de 4 m de longueur.

- Création de 3 pistes provisoires d'accès des engins aux zones de chantiers

Les pistes sont implantées conformément aux localisations précisées sur la figure 111 de la page 136 du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

III - Site de Danet

- Suppression de l'ensemble des éléments constitutifs du seuil présent dans le lit de l'Orne (seuil et radiers de vannes)

Le seuil est effacé à la cote moyenne de 52,75 m IGN69.

Les travaux débutent par la destruction de la moitié amont du seuil depuis une piste d'accès implantée à l'aval immédiat de l'ouvrage réalisée à partir de la rive gauche. Ils s'achèvent par la destruction de la moitié aval du seuil depuis une piste d'accès également implantée à l'aval immédiat de l'ouvrage réalisée à partir de la rive droite.

La continuité hydraulique de la Baize pendant la phase de chantier est assurée par la pose, sous la piste de chantier dédiée à la destruction de la moitié amont du seuil, de 2 buses de 800 mm de diamètre et de 10 m de long permettant le passage d'un débit total de 2,5 m³/s.

- Comblement de l'encoche d'érosion de berge située en rive gauche de l'Orne au niveau de la tête amont du seuil

Le comblement est réalisé au moyen des matériaux de démolition du seuil.

- Remaniement du lit de l'Orne sur 155 ml à une cote comprise entre 52,75 m IGN69 et 53 m IGN69 sur la section de cours d'eau occupée par le seuil

- Création d'un épi en berge rive droite de l'Orne à la confluence avec la Baize

Le talus de l'épi créé est de 5H/1V.

- Création d'une zone de radier sur 50 ml dans le lit mineur de l'Orne au droit de l'épis à créer

- Reconstitution de la berge de la Baize en rive droite sur 60 ml au droit de l'entrée du canal d'amenée des eaux à l'ancien moulin

Le talus de la berge est de 2H/1V.

Le pied de berge est constitué de blocs 100/200² disposés sur un géotextile de séparation sur 70 à 80 cm d'épaisseur.

Le haut de berge est réalisé en terre végétale recouverte d'un géotextile coco ensemencé et planté de boutures de saules.

- Reprise du profil en long du lit de la Baize sur 35 ml à sa confluence avec l'Orne

- Comblement du canal d'amenée des eaux à l'ancien moulin sur 75 ml

Le comblement est réalisé au moyen des matériaux concassés de type GNT 0/200 provenant de la déconstruction des bâtiments du site de la Fouillerie.

Il est finalisé par un apport de terre végétale en vue de son aménagement paysager.

L'ensemble des interventions ci-dessus est conforme aux éléments de dimensionnement du plan de projet figurant en page 100 du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

- Création de 3 pistes provisoires d'accès des engins aux zones de chantiers

Les pistes sont implantées conformément aux localisations précisées sur la figure 110 de la page 135 du dossier de demande d'autorisation unique sus-visé.

Compte-tenu de la présence de prairies potentiellement humides de type « prairie méso-hygropile », la structure de roulement des pistes 1 et 2 est réalisée sur géotextile.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux

Afin de concilier les différents intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du début du mois de juillet à la fin du mois d'octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudices des mesures susceptibles d'être prises par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à la disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

I- Site du Bateau

- Aménagement paysager de l'espace occupé par les anciens bâtiments industriels
Cet espace fait l'objet d'un apport de terre végétale, d'un ensemencement grainier et de plantations adaptés.
- Réfection des murs maçonnés en rives droite et gauche de l'Orne au droit du seuil : nettoyage et restauration des maçonneries (rejointoiement et reprises au niveau de souches), et, si nécessaire, confortement du pied de mur, réalisation d'un rideau de palplanches de pied et d'un longrine béton de liaison avec les murs maçonnés
- Renforcement de la berge en rive droite de l'Orne en amont du seuil sur le linéaire matérialisé sur la figure 40 de la page 50 du dossier de demande d'autorisation unique susvisé
Le renforcement de berge est réalisé sur 80 ml selon une technique de génie végétal.
Ses dispositions constructives sont conformes à celles décrites sur la coupe type de la figure 42 de la page 51 du dossier de demande d'autorisation unique susvisé.

II- Site de la Fouillerie

- Aménagement paysager de l'emprise du canal d'amenée des eaux à l'ancienne centrale hydroélectrique remblayé et du terrain compris entre le nouveau lit du ruisseau se jetant dans ce canal avant travaux et la route départementale
Cet espace est revêtu d'une prairie plantée de bosquets d'arbres.
- Aménagement d'un parking de 8 à 10 place le long de la voie communale
- Pose d'une canne d'aspiration pour une prise d'eau incendie

III- Site de Danet

- Confortement du mur maçonné en rive droite de la Baize en amont de l'entrée du canal d'amenée des eaux à l'ancien moulin
- Réaménagement de l'emprise du canal d'amenée des eaux à l'ancien moulin remblayé et du terrain compris avant travaux entre le canal et le cours de l'Orne
Le terrain est remodelé afin de le raccorder à la berge de la Baize reconstituée.
Il est aménagé en prairie par engazonnement et abattage de quelques arbres présents sur la parcelle.
Le terrain est clos par la mise en place d'une clôture et d'un portail en permettant l'accès au propriétaire de l'ancien moulin.
- Réagencement sur une largeur de 2 m des pierres du gué sur l'Orne situé en aval du seuil afin de sécuriser la traversée du cours d'eau pour la randonnée équestre
 - Aménagement de 2 descentes à la rivière pour l'abreuvement du bétail sur une parcelle située en amont du seuilLes aménagements sont réalisés conformément aux dispositions constructives de la figure 84 de la page 97 du dossier de demande d'autorisation unique susvisé.

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I- Avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Les zones de travaux présentant des plantes invasives sont traitées préalablement par arrachage des végétaux et décapage de la couche de sol contenant les rhizomes. L'ensemble est évacué hors du site en filière d'élimination adaptée.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire s'assure, lors du choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux, que celle-ci dispose des compétences, références et certifications requises.

Il exige de l'entreprise la production d'un document décrivant les procédures mises en œuvre pour assurer la protection des milieux naturels et aquatiques, des usages et des biens ainsi que pour faire face à une pollution accidentelle.

II- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

Il prend toutes les mesures nécessaires à la préservation de la qualité des eaux.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'à minima les dispositions suivantes seront appliquées :

- implantation des installations de chantier en dehors des zones inondables ;
- stockage des hydrocarbures et autres produits potentiellement dangereux sur des aires étanches équipées de bacs de rétention ;
- entretien et vidange des engins de chantiers réalisés sur des aires dédiées en dehors des zones inondables ;
- maintien des écoulements naturels en prenant soin de ne pas en modifier la qualité ;
- mise en place de dispositifs de rétention / décantation des eaux de ruissellement des plate-formes de chantier afin d'éviter la pollution des exutoires naturels.

Le bénéficiaire fait procéder au tri des matériaux de démolition des bâtiments industriels et des seuils avant leur réutilisation sur site.

Tous les éléments pollués, bétonnés ou métalliques sont éliminés en centres d'élimination de déchets agréés.

A l'échelle du chantier, les matériaux en excédent ne sont en aucun cas réutilisés ou stockés dans des zones sensibles (milieux naturels, zones humides, site classés notamment).

III – Après travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

I- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol, eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

- Les modifications des profils en travers et en long de l'Orne et de la Baize visent uniquement à restaurer la morphologie de ces cours d'eau et à augmenter localement la biodiversité par l'implantation de radiers importants partiellement exondés en basses eaux.

L'ensemble des matériaux excédentaires aux besoins identifiés pour ces opérations est évacué hors des sites vers des filières de revalorisation des gravats de démolition ou des sites de stockage ultime selon qu'ils sont exempts ou non de pollution.

- Afin de limiter les dépôts de fines dans les cours d'eau, les travaux sont réalisés dans la mesure du possible hors d'eau, soit par la réalisation de batardeaux, soit depuis des pistes de chantier accolées aux seuils existants du côté opposé à l'écoulement des eaux.

Les batardeaux sont réalisés sur géotextile anti-contaminant et sont retirés à l'issue des travaux.

- Les zones de protection de berge sont limitées aux zones à enjeu déjà protégées ou réservées à la stabilité des aménagements projetés.
Les protections de berges par des blocs sont limitées aux parties basses des talus.
La blocométrie retenue pour les renforts de berge est adaptée aux forces trahitrices calculées.

- Les zones d'implantation des pistes provisoires d'accès des engins aux zones de chantiers sont restaurées par un labour léger, un passage de herse et un ensemencement avec un mélange grainier adapté aux habitats et espèces de chaque zone.

II - Suivi des incidences

Le bénéficiaire met en place un suivi des effets des travaux sur le milieu aquatique.

Le suivi comprend la réalisation :

- d'un Indice Biologique Global Normalisé et d'un Indice Biologique Diatomées sur 3 stations : une située en amont du site de Danet, une située entre les sites de Danet et la Fouillierie, une située en aval du site du Bateau

- de relevés hydromorphologiques (faciès granulométriques, colmatage) sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau compris entre le barrage de Saint Philbert en amont et l'aval du seuil du Bateau en aval ;

- d'un suivi topographique du lit de la Baize depuis sa confluence avec l'Orne jusqu'en amont du pont de la RD 245.

- un suivi de la localisation des foyers d'espèces invasives

L'ensemble du suivi est réalisé avant le démarrage des travaux, puis 1 an, 3 ans et 5 ans après la fin des travaux à l'exception du suivi des espèces invasives qui sera réalisé tous les ans les 3 premières années après travaux, puis à 5 ans après la fin des travaux.

Le bénéficiaire transmet, dès leur obtention, l'ensemble des données collectées dans le cadre du suivi prévu ci-dessus au service de police de l'eau.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 16 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens de l'espèce Léersie faux-riz (*Leersia oryzoides*) et de ses milieux particuliers au lieu-dit La Fouillierie sur la commune de Le Mesnil-Villement (14).

Article 17 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation unique susvisé (pages 151 à 158).

I- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles. Un livre journal des interventions de l'expert écologue est ouvert et régulièrement tenu à jour afin d'y consigner toutes ses interventions.

Dans le cadre des travaux et, d'une manière générale, sur tous les espaces connexes aux travaux, le bénéficiaire veille à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon déjà présente sur la zone des travaux dont le système racinaire ne doit en aucune manière être propagé.

Toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées sont mises en place pour que les travaux ne conduisent pas à l'expansion de ces espèces sur et en dehors du site de travaux.

II- Mesures compensatoires

La station de Léersie faux-riz fait l'objet d'un transfert sur 2 sites distincts :

- à 600 m en amont de la station actuelle, en rive droite de l'Orne, sur des terrains appartenant au bénéficiaire ;

- à l'emplacement actuel du canal d'aménée des eaux à l'ancienne centrale hydroélectrique. La Léersie prélevée avec son substrat est placée en jauge le temps de la réalisation des travaux de comblement et d'aménagement du canal d'aménée, puis implantée sur les berges recrées de l'affluent.

Les opérations de transferts sont effectuées selon les modalités décrites en pages 155 à 157 du dossier de demande d'autorisation unique susvisé.

En fin de travaux, le bénéficiaire transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le détail des travaux effectués ainsi qu'un plan de récolement, au format SIG, présentant la localisation précise des sites de réimplantation.

III - Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues au I et II fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans durant les 3 premières années suivant les travaux, puis à 5 ans, 7 ans et 10 ans après la fin des travaux. Les bilans de chacun de ces suivis sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBHN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

IV - Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales portent sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés ;
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent ;
- les documents de suivis et de bilans.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation unique est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de LE MESNIL-VILLEMENT, RAPILLY, LES ILES-BARDEL, MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE et SAINT PHILBERT-SUR-ORNE ;
- Un dossier de l'opération autorisée est mis à la disposition du public en préfectures du Calvados et de l'Orne et en mairie de LE MESNIL-VILLEMENT pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public relatif à la présente autorisation est publié par le préfet du Calvados aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans les journaux OUEST FRANCE (14) , OUEST FRANCE (61) et l'ORNE COMBATTANTE. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur les portails Internet des services de l'État dans le Calvados et l'Orne pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publication ou d'affichage prévue à l'article 18 accomplie.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnées au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente à compter du début des travaux aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article 8 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite de la réclamation, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tout moyen, doit être établie à l'appui de la requête.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

Monsieur le préfet du Calvados, Madame la préfète de l'Orne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et messieurs les maires des communes de LE MESNIL-VILLEMENT, MÉNIL-HUBERT-SUR-ORNE, RAPILLY, LES ISLES-BARDEL et SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 6 JUIL. 2016

Le PRÉFET

Laurent FISCUS

Fait à Alençon, le

11 JUIL. 2016

LE PRÉFET

Isabelle DAVID